

Québec, le 7 novembre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-10-011 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} octobre dernier, concernant la directive ou tout autre document traitant des modalités fixées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au sujet des extensions de délais accordées aux demandeurs pour le traitement d'informations additionnelles lors de l'analyse des demandes d'autorisation.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

1. Document de référence, demandes de prolongation de délai, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Eve Gravel-Nadon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel marie-eve.gravel-nadon@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

(Original signé)

Julie Samuël

p. j. 2

Document de référence

Demandes de prolongation de délai

Prolongation de délai

La LQE n'établit aucune règle en ce qui a trait à la prolongation de délai. Chaque cas s'avérant donc un cas d'espèce, il doit être systématiquement démontré que les règles de justice administrative ont été respectées et que le demandeur a bénéficié de toutes les opportunités afin de compléter sa demande. Les critères énumérés ci-dessous, bien qu'ils ne puissent en aucun cas justifier une décision de refus, permettront une certaine uniformité dans le traitement des demandes.

Lors de la réception d'une demande de prolongation de délai, il faut :

- s'assurer que la demande soit raisonnable et adaptée au contexte, en tenant compte :
 - o des informations demandées dans la DI;
 - o des délais nécessaires à la réalisation de certaines études;
 - o des vacances et des jours fériés;
 - o de la période l'année (saison).

Il faut également considérer des circonstances autres, lesquelles pourraient faire en sorte que le demandeur soit contraint à demander un délai plus long. Il est important d'accorder au demandeur un délai suffisant afin de lui permettre de répondre à toutes les exigences.

- faire preuve de souplesse. En cas de doute concernant la longueur du délai demandé, acquiescer à la requête du demandeur.
- s'assurer que la décision relative à la prolongation de délai soit motivée pour répondre aux exigences de la [Loi sur la justice administrative](#) si un refus éventuel devait faire l'objet d'une contestation;

Ainsi, lors de la réception d'une demande de prolongation de délai, l'analyste principal devra:

- S'assurer que la demande de prolongation de délai fasse mention du délai demandé par le demandeur;
- Accorder une prolongation de délai maximale d'un an (cumulativement). La majorité des délais accordés seront de l'ordre de quelques semaines à six mois. Il est également possible que le demandeur justifie une prolongation jusqu'à une année, notamment dans le cas où une étude faunique et floristique est demandée par le Ministère au mois de novembre et que celle-ci doive être réalisée sur deux saisons, soit au printemps et à l'automne.

- ☑ Permettre deux demandes de prolongation de délai. Une troisième demande devrait suivre le processus de rappel ou de préavis à l'imposition de conditions ou au refus.
- ☑ Lors d'un contact avec le demandeur, éviter les termes « maximale » et « non renouvelable », lesquels sont utilisés dans le cadre d'une décision ou d'une autorisation. La décision viendra soit par un refus ou la délivrance de l'autorisation.

Certaines circonstances exceptionnelles pourraient faire en sorte qu'un délai de plus d'un an soit nécessaire, ou que plus de deux demandes de prolongation de délai soient octroyées. En discuter avec le coordonnateur et le gestionnaire.

Admissible à une prolongation de délai

Toutes les justifications seront acceptées. En voici des exemples :

- ☑ Si le demandeur a eu des problèmes de santé, qu'il a vécu le décès d'un proche ou qu'il doit choisir ou changer de consultant, une prolongation de délai raisonnable lui sera accordée et tenant compte des informations qu'il doit obtenir pour compléter sa DI;
- ☑ Si le formulaire de demande d'autorisation a été mal complété et que les études nécessaires n'ont pas été fournies;

Exemple : le demandeur a coché non à la question *Est-ce que le terrain a supporté une activité visée par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Lors de l'étude du projet, l'analyste constate que le terrain a supporté une activité visée par l'annexe III du RPRT. L'étude de caractérisation sera alors demandée dans la DI. Comme ce type d'étude nécessite des délais supérieurs à 30 jours, un délai supplémentaire sera accordé au demandeur. Ce raisonnement est applicable à toute autre étude de caractérisation à être transmise au Ministère.

- ☑ Si un document soumis est discordant, tel un inventaire effectué dans une période non propice.

Non admissible à une prolongation de délai

En voici des exemples :

- ⊗ Si le demandeur justifie sa demande de prolongation de délai par un oubli de sa part ou de son consultant à répondre à la DI, celui-ci démontre qu'il n'a pas agi avec diligence et sa demande de prolongation de délai n'est pas acceptable.
- ⊗ Si le demandeur a besoin de plus de temps pour obtenir du financement pour poursuivre la conception de son projet, ce qui pourrait signifier que son projet était embryonnaire et donc, qu'il n'était pas prêt pour la phase de l'analyse.

- ⊗ Si le demandeur demande une troisième prolongation de délai, il s'agit alors d'évaluer si son projet n'a pas atteint un stade permettant de soumettre une demande complète.
- ⊗ Chaque cas étant différent, certaines circonstances pourraient être considérées si les délais cumulatifs demandés excèdent 1 an. Cependant, pour les cas énumérés ci-dessus, la demande de prolongation de délai pourrait être refusée, car jugée non-raisonnable.